



**ASSOCIATION  
RENAISSANCE  
DU VIEUX LIMOGES**

37 rue Adrien Tixier 87100 Limoges  
05 55 79 69 93 [info@rvl87.com](mailto:info@rvl87.com)

Limoges, le 13 février 2014

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez les suffrages des citoyens et citoyennes de Limoges à l'occasion des élections municipales de mars. A ce jour, votre programme pour la prochaine mandature est en cours de finalisation ou complètement élaboré.

D'un autre point de vue, et comme vous savez, Limoges a reçu en 2008 le label Ville et Pays d'Art et d'Histoire : cette distinction exige que les citoyens, les décideurs et les aménageurs soient toujours davantage sensibilisés au patrimoine. Que dirait-on si ce sujet ne constituait pas l'un des éléments importants de la présente campagne électorale et de la prochaine mandature ?

Vous savez sans doute que l'association Renaissance du Vieux Limoges agit, depuis 1973, pour la promotion du patrimoine local, sous ses différentes formes. C'est d'ailleurs M Levet, président fondateur de RVL, qui a incité la Ville à demander ce label Ville d'Art et d'Histoire.

Tout ceci m'amène à vous adresser par la présente un dossier, ci-annexé, contenant diverses questions qui nous tiennent à cœur au sujet de la promotion du patrimoine local. Les adhérents de RVL et moi-même serions heureux de connaître vos réponses, précises et franches, à ces questions. Un retour avant fin février m'obligerait.

En effet, vous comprendrez que notre démarche sera médiatisée : vos réponses seront transmises à nos adhérents et à la presse, pour que tous soient informés de vos avis sur ces points importants.

Si vous souhaitez approfondir certains aspects du présent dossier, je suis bien sûr à votre disposition pour en parler avec vous, sachant que cette discussion éventuelle ne saurait être considérée, de quelque manière que ce soit, comme un soutien politique, ni donner lieu à une quelconque utilisation en ce domaine.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président  
Michel Toulet



## **1 / établissement du CIAP**

(Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine).

Cette structure doit devenir le pôle majeur où le touriste comprendra vraiment la ville qu'il va découvrir. Elle est **obligatoire** dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire ; de plus, sa création est partiellement **subventionnée** par le ministère de la culture.

A titre de simple exemple, dans un rapport, le Conseil Économique et Social local de Boulogne-Billancourt a rappelé que la création du CIAP « *est un engagement pris lors du dépôt du dossier pour obtenir le label des Villes d'Art et d'Histoire. Son existence incombe à la ville qui a obtenu, à ce titre, une subvention de 200 000 euros de la DRAC, un reliquat de 70 000 euros restant disponible* ». Ce qui est valable ailleurs ne serait-il donc pas valable pour Limoges ?

Rappelons que l'animatrice du patrimoine est, ès-qualité, directrice du CIAP.

Six ans après l'attribution du label, la décision de réalisation de cette structure obligatoire et partiellement financée n'est pas encore prise ; dans d'autres Villes et Pays, le processus est en cours et la population est impliquée.

L'élaboration du programme scientifique doit donc être entamée sans délai, pour une inauguration du Centre que nous souhaitons effective dans les plus brefs délais : il y a maintenant urgence !

Cette ouverture doit être considérée comme prioritaire par rapport à tous les autres projets municipaux. Ou bien Limoges est Ville d'Art et d'Histoire, et chacun, décideur, aménageur, simple citoyen, doit assumer ce label, ou bien on ne veut pas agir pour le patrimoine, et Limoges doit renoncer au label.

\*  
\* \*

### **Quelle est la position de votre groupe :**

- ~ **sur la création, au cours de la mandature à venir, d'un CIAP à Limoges, et sur les délais que vous envisagez pour cette création ?**
- ~ **sur le fonctionnement, pendant la mandature à venir, du label Ville d'Art et d'Histoire ?**



## Annexe 1

Dans le cadre des conventions «Villes et Pays d'art et d'histoire » signées avec le ministère de la culture et de la communication, les collectivités territoriales s'engagent à créer un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP).

La réalisation de cet équipement se fait avec le soutien scientifique, technique et financier du ministère de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine et directions régionales des affaires culturelles).

*(source : brochure « Centre d'interprétation de l'Architecture et du patrimoine, mode d'emploi », guide méthodologique de création des CIAP publié par le ministère de la culture et de la communication, direction de l'architecture et du patrimoine, octobre 2004)*

Le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine est

- > pour la collectivité territoriale, un lieu d'information et de présentation des enjeux de l'évolution architecturale, urbaine et paysagère de la ville ou du pays ;
- > pour les habitants, un lieu de rencontres et d'information sur les activités de valorisation du patrimoine et les projets urbains et paysagers ;
- > pour les touristes, un espace d'information donnant les clés de lecture de la ville ou du pays ;
- > pour les jeunes, un support pédagogique dans le cadre des ateliers d'architecture et du patrimoine.

La programmation du CIAP est établie dans les cinq années qui suivent la signature de la convention, en conformité avec le guide méthodologique publié par le ministère de la culture et de la communication.

*(extraits de la convention-type entre le ministère de la culture et de la communication et une ville ou un pays recevant le label Ville ou Pays d'Art et d'Histoire)*



## 2 / instauration d'une réglementation municipale ferme pour le patrimoine.

L'actuelle ZPPAUP (*Zone de Protection du patrimoine Architectural Urbain et Paysager*) est connue pour être peu contraignante dans ses règles et dans son application. Dans une ville ordinaire, ceci pourrait à la rigueur être compréhensible ; dans une Ville d'Art et d'Histoire, c'est inadmissible.

Une **AVAP** (*Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine*) est en cours d'élaboration pour la remplacer : elle doit afficher **des règles fermes**. De plus, son élaboration doit se faire, non pas en comité secret, mais en impliquant réellement la population, les responsables sociaux, associatifs et les professionnels concernés.

« Limoges 2025 » annonce un **secteur sauvegardé**. C'est une excellente idée. Il doit être établi dans l'hyper centre le plus sensible, avec **des règles très strictes**.

L'affaire de l'immeuble d'Aguesseau, 15 rue du Consulat, a démontré si besoin était l'impérieuse nécessité d'un secteur sauvegardé : les boiseries d'une grande qualité et homogénéité n'ont pu y être préservées en l'absence de tous moyens juridiques.

De plus, la Mairie a engagé un processus d'inventaire du patrimoine, parcelle par parcelle, dans le centre ville, extérieur et intérieur. Il y faut une suite juridique qui ne peut être qu'un secteur sauvegardé.

Notre ville bénéficierait ainsi de **trois réglementations judicieusement complémentaires**, de plus en plus contraignantes selon l'intérêt patrimonial et/ou touristique du lieu :

- PLU (*Plan Local d'Urbanisme* – pour toute la commune),
- AVAP (pour le centre élargi, comme dans l'actuelle ZPPAUP),
- secteur sauvegardé (la Cité et le Château)

Il s'agit par cette voie d'amener enfin les aménageurs, promoteurs, architectes, maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres, tant privés que publics, à intégrer réellement dans leurs opérations et décisions un « *réflexe patrimoine* », conformément aux exigences du label Ville d'Art et d'Histoire.

\*

\* \*

### Quelle est la position de votre groupe :

- ~ **sur l'élaboration de l'AVAP ?**
- ~ **sur la création d'un secteur sauvegardé ?**



## Annexe 2

**Le plan local d'urbanisme (PLU)** est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Il comprend :

- ⌚ un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués
- ⌚ un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme
- ⌚ éventuellement, des orientations d'aménagement relatives à certains quartiers ou secteurs
- ⌚ un règlement et des documents graphiques, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Le PLU est accompagné d'annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC,...).

*(source : site internet du Ministère de l'égalité des territoires et du logement)*

**Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)** sont élaborées à l'initiative et sous sa responsabilité, par la commune, avec l'assistance de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elles sont créées et délimitées, après enquête publique, par arrêté du préfet de région avec l'accord de la commune et après avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites. Elles peuvent être instituées autour des monuments historiques, dans des quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

La zone de protection comporte des prescriptions particulières en matières d'architecture et de paysage. Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale. Il devra donc y avoir un cahier des charges qui guidera les constructeurs et les Architectes des bâtiments de France.

La création d'une ZPPAUP suspend la servitude de protection des abords des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913), ainsi que celles qui sont instituées pour la protection des monuments naturels et des sites (Loi du 2 mai 1930). C'est une servitude d'utilité publique qui s'impose au plan d'occupation des sols.

*(source : site internet de la direction de l'information légale et administrative dépendante du premier ministre)*

Le dispositif des **AVAP** conserve les principes fondamentaux qui avaient présidé à l'institution des ZPPAUP: il s'agit d'une servitude d'utilité publique dont l'objet est de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières.



L'appellation nouvelle donnée aux AVAP n'est pas en retrait par rapport au champ traité par les ZPPAUP; le «patrimoine» dans son acception culturelle est pris au sens général. Le premier alinéa de l'article L642-1 du nouveau code du patrimoine énumère, en effet, les intérêts culturels, architecturaux, urbains, paysagers, historiques ou archéologiques qui sont pris en compte au sein de l'AVAP.

L'association à la démarche patrimoniale de la dimension « développement durable », constitue l'évolution majeure. Les approches patrimoniale et environnementale sont tout à fait compatibles. En effet, la conservation et la mise en valeur du patrimoine participent pleinement d'un tel développement (économie d'espace, économies d'énergies, matériaux, savoir-faire).

Le «diagnostic architectural, patrimonial et environnemental» impose une démarche intégrée (il n'y a pas de «volet environnemental» spécifique ou additionnel de l'AVAP) et ne consiste pas en une juxtaposition de données ou de constats. En effet, un «diagnostic» n'est pas, par essence, un simple recensement, mais une synthèse dégageant des enjeux et des objectifs croisés ainsi que les mesures en découlant.

Une des volontés ayant présidé au dispositif des AVAP est également de mieux encadrer, au regard du règlement de l'aire, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. En effet, beaucoup de difficultés d'application des ZPPAUP, notamment les plus anciennes, ont résulté de lacunes, d'imprécisions voire de confusions dans l'expression du règlement (prescriptions écrites), des recommandations dont la force juridique, l'opposabilité était discutable étant fréquemment prévues et ajoutant à cette confusion. Le dispositif nouveau prévoit expressément que « l'autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire ».

*(source : site internet du ministère de la culture et de la communication, direction générale des patrimoines)*

**Un secteur sauvegardé** est une mesure de protection portant, selon la loi, sur un « secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles ».

Les secteurs sauvegardés ont en effet été spécialement introduits par la loi, dite « Malraux », du 4 août 1962, pour la sauvegarde des centres urbains historiques et plus largement d'ensembles urbains d'intérêt patrimonial.

Le secteur sauvegardé est une démarche d'urbanisme qualitatif dont l'objectif est autant de conserver le cadre urbain et l'architecture ancienne que d'en permettre l'évolution harmonieuse au regard des fonctions urbaines contemporaines et en relation avec l'ensemble de la ville. Il s'agit, à l'aide de règles et prescriptions spéciales, d'inscrire tout acte d'aménagement, de transformation ou de construction dans le respect de l'existant, ce qui ne signifie pas copier le patrimoine ancien, mais le prendre en compte sans porter atteinte à ses qualités historiques, morphologiques, architecturales.

Les mesures de sauvegarde et de mise en valeur s'appliquent dès la création du secteur sauvegardé et indéfiniment par la suite. En effet, « à compter de la décision (...) délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis soit à autorisation dans les conditions et formes prévues pour le permis de construire, soit à autorisation spéciale pour les travaux qui ne ressortissent pas au permis de construire » (article L.313-2 du code de l'urbanisme). Dès ce moment, il revient à l'architecte des bâtiments de France « d'assurer la surveillance générale du secteur sauvegardé en vue de préserver son caractère esthétique et de conserver les immeubles qui présentent un intérêt historique... » (article R. 313-4, 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme).

*(source : site internet du ministère de la culture et de la communication)*



### 3 / obligation de ravalement décennal des façades.

Les opérations effectuées dans le cadre du PRI (*Programme de Rénovation Immobilière* – « Cœur de Limoges »), quoi que utiles et dignes d'éloges, n'ont à ce jour aucun caractère contraignant, d'où des verrues persistantes. Ce qui est réalisé, depuis dix ans, est très méritoire pour une ville ordinaire ; mais Limoges n'est plus une ville comme les autres depuis 2008 : elle est Ville d'Art et d'Histoire, ce qui impose des ambitions supérieures.

Peut-on tolérer plus longtemps, avec ce label, les nombreuses devantures dans un abandon total, déshonorant la rue de la Boucherie, lieu touristique majeur ? Au 35 de cette rue, une façade met en cause la sécurité et la salubrité publique, à tel point qu'il a fallu prendre des mesures, d'ailleurs peu esthétiques. Juste à côté de la chapelle Saint-Aurélien, une maison n'est toujours pas rénovée, et il n'y a actuellement aucun moyen juridique d'obliger le propriétaire.

Peut-on accepter des façades lépreuses dans les quartiers touristiques de la Cité et du Château ? Une démarche volontariste s'impose.

L'obligation de ravalement décennal est prévue dans le **Code de la Construction et de l'Habitation**. L'argument de la faiblesse des moyens de certains propriétaires pour l'écarter n'est pas recevable : d'autres villes, de toutes tailles, appliquent en effet cette mesure. Ou bien Limoges est Ville d'Art et d'Histoire, et chacun, décideur, aménageur, mais aussi simple citoyen, doit assumer ce label, ou bien on ne veut pas agir pour le patrimoine, et Limoges doit renoncer au label.

Mais, à nos yeux, cela ne peut se faire qu'à une condition absolue : que jamais les façades ravalées ne dissimulent des logements indignes.

\*  
\* \*

#### Quelle est la position de votre groupe :

- ~ **sur l'établissement d'une obligation de ravalement décennal des façades sur le centre-ville de Limoges ?**
- ~ **sur l'établissement de cette obligation sur toute la commune de Limoges ?**



### Annexe 3

**Article L132-1** Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté.

Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale.

**Article L132-2** L'article L. 132-1 est applicable à Paris ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par décision de l'autorité administrative, sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux.

**Article L132-3** Si, dans les six mois de l'injonction qui lui est faite en application de l'article L. 132-1, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux qu'il prévoit, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire.

L'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus est notifié au propriétaire avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder un an.

Si l'immeuble est soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic qui doit en informer sans délai chaque copropriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article L132-4** La procédure prévue à l'article L. 132-3 est également applicable lorsque les travaux, entrepris dans les six mois de l'injonction, n'ont pas été terminés dans l'année qui la suit. L'arrêté municipal est de même notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à terminer les travaux dans le délai qu'il détermine.

**Article L132-5** Dans le cas où les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par la sommation délivrée en application des dispositions qui précèdent, le maire peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière d'impôts directs. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

*(Extrait du Code de la Construction et de l'Habitation)*





#### **4 / mise en valeur du patrimoine archéologique actuellement enfoui.**

Limoges a trop longtemps ignoré son patrimoine archéologique, l'enfouissant sous le prétexte de le protéger, au lieu de le valoriser ; une Ville d'Art et d'Histoire ne peut plus continuer à enterrer, enterrer, enterrer.

Ce n'est pas RVL qui le dit, c'est le groupe de la Gauche Anticapitaliste, sur son blog : le patrimoine est perçu comme « *une gêne* » et non comme « *une opportunité et une richesse* ».

Ne vaut-il pas mieux faire profiter de nos richesses archéologiques et historiques les touristes actuels, plutôt que de recouvrir, prétendument pour « *protéger* » en vue d'un avenir incertain ? Certes, cette mise à jour imposera d'entretenir, mais cela rapportera, dès maintenant.

Ainsi, afin de développer notamment l'attrait touristique de notre ville, il est indispensable de réaliser de nombreuses valorisations du patrimoine archéologique. Nous ne citerons que les plus emblématiques et/ou les plus importantes

- > remettre à jour les vestiges indûment enfouis de l'**amphithéâtre**, sous le jardin d'Orsay ;
- > valoriser la **voie antique** pavée, et le **baptistère** paléochrétien place Saint-Étienne ;
- > comme promis pour la mandature qui se termine, organiser la **galerie lapidaire** sous la BFM et réaliser la restitution de la **domus à l'opus sectile** devant la Galerie des Hospices ;

De plus, il faudrait rénover enfin, comme annoncé, **la crypte de Saint-Martial**, avec un accès vraiment digne de ce site majeur, berceau de la grandeur de notre ville, et lui donner une meilleure lisibilité sur la place de la République.

L'accès au **mausolée** de la rue de la Courtine (sous l'actuel magasin Eurodif) est à aménager très rapidement ; dans le sous-sol, les parties récemment détruites (abside orientale) doivent être restituées.

En ce domaine, il faut aussi et surtout, désormais, effectuer de manière **systematique**, à l'occasion de tous les chantiers, **des fouilles et sondages archéologiques** dans tout le secteur à fort potentiel couvrant l'antique Augustoritum.

Ou bien Limoges est Ville d'Art et d'Histoire et chacun, décideur ou aménageur, doit assumer ce label, ou bien on ne veut pas agir pour le patrimoine, et Limoges doit renoncer au label.

\*  
\* \*

#### **Quelle est la position de votre groupe :**

- ~ **sur la valorisation des vestiges archéologiques enfouis ?**
- ~ **Plus particulièrement, sur la valorisation du baptistère paléochrétien, place Saint-Etienne ? De la crypte Saint-Martial ? Du sous-sol de la rue de la Courtine autour du mausolée découvert en 2012 ?**
- ~ **sur la politique en matière d'archéologie que votre groupe entend mener ?**

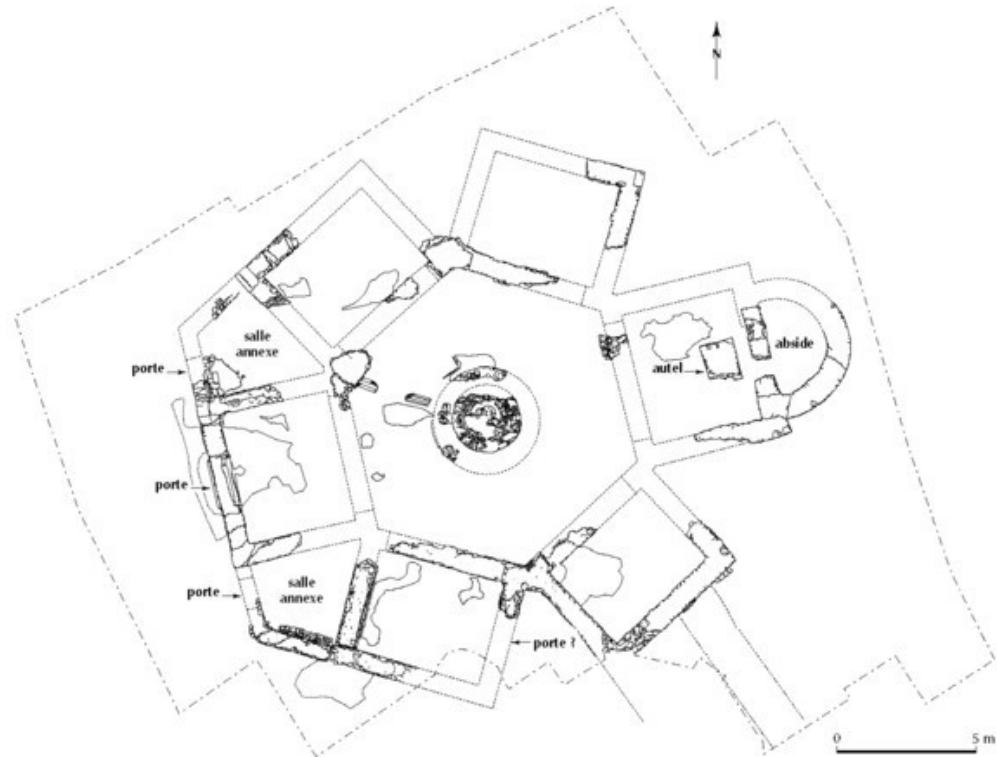


Fig. 61 – Limoges (Haute-Vienne). Le baptistère : plan cumulé des états 1 et 2 (DAO équipe Hadès).

avoir été recouvertes d'éléments calcaires posés de chant. L'alimentation en eau se faisait par une canalisation (vraisemblablement en plomb) arrivant de l'ouest et passant sous le dallage du bassin. Pour l'évacuation, une conduite verticale en plomb donnait sur le puisard.

Le deuxième état est caractérisé par un rétrécissement du bassin : une paroi de briques est bâtie à l'intérieur de la piscine, réduisant son diamètre à seulement 1,10 m, tandis que le fond du bassin et sa paroi sont recouverts d'un enduit de mortier de tuileau rose. Dans cet état, le bassin ne dispose plus que de la conduite d'évacuation, l'alimentation ayant été supprimée (parallèlement, la conduite a été détruite et récupérée dans la petite salle annexe).

La morphologie et les dimensions successives de la piscine baptismale n'ont ici rien d'extraordinaire et s'intègrent

assez bien dans les moyennes généralement constatées en Gaule, entre 1,30 m et 1,60 m. Seule la forme circulaire du bassin est un fait assez peu répandu.

#### LA TRANSFORMATION DU BAPTISTÈRE EN ÉGLISE

Au cours du haut Moyen Âge, l'édifice est transformé en église : à l'est, l'abside est abattue, puis reconstruite, augmentée d'une abside semi-circulaire (fig. 63). Les murs, toujours liés au mortier de chaux, sont cette fois établis en tranchée aveugle et fondés sur le substrat rocheux. Un autel maçonné est également construit, tandis que les sols des absides ouest et est sont refaits : le béton de tuileau employé ici est très chargé en brique ; compact, il repose sur

Extrait d'un article de M Julien Denis, archéologue, sur le baptistère de Limoges - avec plan des vestiges





Deux vues des vestiges archéologiques découverts en 2012 rue de la Courtine



## 5 / protection des éléments de patrimoine actuellement menacés.

Des éléments du patrimoine font l'objet de menaces graves, en dépit des obligations juridiques venant de la ZPPAUP et/ou des principes venant du label Ville d'Art et d'Histoire. Il convient de respecter les règles existantes, qu'elles soient nationales ou locales : « Tu patere legem quam ipse fecisti », respecte la loi que tu as toi-même édictée, selon un principe de Droit actuel qui est la base de l'état de Droit.

- **l'immeuble Faure**, place Winston-Churchill, doit être démoli pour édifier la cité judiciaire ; la Ville de Limoges, qui, d'une part, s'est beaucoup impliquée pour obtenir cette réalisation, et qui, d'autre part, a inventorié et protégé cet immeuble dans la ZPPAUP comme présentant un intérêt architectural, doit, selon nous, assumer ces choix : un démontage pierre à pierre de la façade en vue d'une réutilisation ultérieure serait la meilleure solution ;
- **l'immeuble Lacaux**, impasse Saint-Exupéry, est menacé par un projet immobilier surdimensionné en hauteur et architecture, et qui fait en outre l'objet de recours devant le tribunal administratif. Cet édifice est protégé par la ZPPAUP, au même titre que l'immeuble Faure, et comme lui promis à une démolition, mais pour un projet à l'intérêt dérisoire, sauf sur le plan financier... Et, dans le projet, quelques portions du mur de clôture, pourtant protégé par la ZPPAUP, devraient seules être intégrées dans l'immeuble à construire. Ceci annihilerait de fait toute l'utilité à la ZPPAUP censée protéger le paysage : des morceaux d'un mur de pierre inclus dans un immeuble de béton ne forment pas le même paysage que ce même mur, continu, surmonté d'une masse végétale et de la vision sur un immeuble de qualité.

De plus, des éléments du patrimoine sont actuellement en situation d'incertitude

- **Petit patrimoine** : de nombreuses statues ont disparu de nos rues et nos places ces dernières années, sans remonter à celles fondues durant l'Occupation. Par exemple, le "*Daphnis*", alias le "*Tireur d'épine*", rue Turgot près de l'ancienne bibliothèque, a été retiré. L'important groupe du "*chêne et le roseau*", autrefois au jardin d'Orsay, a disparu. Le monument à François Chénieux, qui se dressait devant la mairie, a abusivement été remis en 2000 à la clinique Chénieux ; le buste en bronze à l'effigie de l'ancien maire de Limoges aurait disparu en 2002.
- **Des éléments patrimoniaux importants sont en attente trop prolongée d'une décision** : l'hôtel de commandement est un cas particulièrement sensible. L'aménagement de la caserne Marceau devient impérieux, car les bâtiments, en bon état, ne peuvent rester indéfiniment vides. Il en va de même pour l'ancienne École Normale d'Institutrices, rue François-Perrin, que le Conseil Général a mis en vente.

\*  
\* \*

### Quelle est la position de votre groupe :

- ~ **sur l'affaire de l'immeuble Faure ?**
- ~ **sur l'affaire de l'immeuble Lacaux et de son mur de clôture ?**
- ~ **sur la préservation du petit patrimoine formant le décor de nos rues ?**
- ~ **sur l'aménagement des bâtiments patrimoniaux actuellement inoccupés ?**





## Annexe 5



Immeuble Faure, place Winston Churchill, protégé par la ZPPAUP et qui doit être démoli pour construire la Cité Judiciaire



Immeuble Lacaux, impasse Saint-Exupéry, protégé par la ZPPAUP et condamné à la démolition par un permis de construire (photo inventaire du patrimoine industriel Pillet)